



**Notice au rapport relative aux arrêts n° 688 & 689
du 3 juillet 2025
Pourvois n° 21-11.905 & 22-23.979 – Deuxième chambre civile**

Par ces deux arrêts, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation procède à un revirement de sa jurisprudence, d'une part, en matière de saisine, par l'appelant, d'une cour d'appel autre que celle qui doit connaître de cette voie de recours, d'autre part, dans l'hypothèse de l'application combinée des articles L. 311-15 et D. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire désignant les seules juridictions mentionnées par ce dernier texte pour connaître de l'application des litiges visés à l'article L. 211-16 du même code.

Elle jugeait en effet, depuis 2009¹, qu'une cour d'appel qui, tenue de vérifier la régularité de sa saisine, constate que l'appel d'un jugement a été formé devant une cour dans le ressort de laquelle n'est pas située la juridiction dont émane la décision attaquée, en déduit exactement que l'appel n'est pas recevable.

Cette solution était très critiquée par la doctrine qui soulignait son caractère complexe pour les praticiens ainsi que les restrictions à l'accès au juge qui en résultaient, que les évolutions postérieures n'avaient que partiellement atténuées².

Par les arrêts commentés, la deuxième chambre civile juge :

¹ [2^e Civ., 9 juillet 2009, pourvoi n° 06-46.220, Bull. 2009, II, n° 186.](#)

² [2^e Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n° 21-21.007, publié au Bulletin.](#)

- que « la saisine d'une cour d'appel territorialement incompétente n'est pas sanctionnée par une fin de non-recevoir mais relève des exceptions d'incompétence régies par les articles 75 à 82-1 du code de procédure civile »³ ;

- que « la règle découlant de l'application combinée des articles L. 311-15 et D. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire, désignant les seules juridictions mentionnées par ce dernier texte pour connaître de l'application des litiges visés à l'article L. 211-16 du même code, institue une règle de compétence d'attribution exclusive et non une fin de non-recevoir »⁴.

S'agissant du premier arrêt (pourvoi n° 22-23.979), une telle interprétation est conforme à la lettre de l'article R. 311-3 du code de l'organisation judiciaire, comme à celle de l'article 75 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, lequel se réfère à la notion de compétence des juridictions de première instance et d'appel.

Elle s'inscrit dans la logique des articles L. 311-1 et R. 311-3 du code de l'organisation judiciaire, dispositions d'ordre public de portée générale, qui confèrent plénitude de juridiction aux cours d'appel sur l'appel des jugements de leurs ressorts, sauf disposition particulière, et définissent par là-même une compétence exclusive des cours d'appel. Or, en application de l'article 77 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, en matière contentieuse, le juge peut relever d'office son incompétence territoriale dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction.

S'agissant du second arrêt (pourvoi n° 21-11.905), l'analyse se fonde sur les dispositions de l'article 33 du code de procédure civile, qui concerne la compétence des juridictions en raison de la matière.

Ces deux revirements de jurisprudence tendent également à favoriser l'accès au juge

³ [2^e Civ., 3 juillet 2025, pourvoi n° 22-23.979, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.](#)

⁴ [2^e Civ., 3 juillet 2025, pourvoi n° 21-11.905, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.](#)

d'appel en assouplissant le régime des sanctions tout en poursuivant l'objectif d'une bonne administration de la justice.

Enfin, en faisant évoluer sa jurisprudence sur ces deux points, la deuxième chambre civile met fin à une divergence qui existait avec la chambre commerciale, économique et financière de la Cour de cassation, qui juge, en ce qui concerne la compétence exclusive attribuée en matière commerciale à certaines juridictions, depuis un arrêt du 18 octobre 2023⁵, que « la règle découlant de l'application combinée des articles L. 442-6, III, devenu L. 442-4, III, et D. 442-3, devenu D. 442-2, du code de commerce, désignant les seules juridictions indiquées par ce dernier texte pour connaître de l'application des dispositions du I et du II de l'article L. 442-6 [de ce code], devenues l'article L. 442-1, institue une règle de compétence d'attribution exclusive et non une fin de non-recevoir ». Elle juge également, depuis un arrêt du 29 janvier 2025⁶, que la règle d'ordre public « découlant de l'application combinée des mêmes articles, désignant la cour d'appel de Paris seule compétente pour connaître des décisions rendues par lesdites juridictions, institue une règle de compétence d'attribution exclusive et non une fin de non-recevoir ».

⁵ [Com., 18 octobre 2023, pourvoi n° 21-15.378, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.](#)

⁶ [Com., 29 janvier 2025, pourvoi n° 23-15.842, publié au *Bulletin*.](#)